



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au mandat et au financement des entreprises sociales agréées en vertu de l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales

21 février 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	1 ^{er} février 2019
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	8 février 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 février 2019

Préambule

L'objet de ce projet d'arrêté est de définir les conditions du mandat et le montant de la compensation pour les entreprises sociales d'insertion. Les entreprises sociales d'insertion sont les entreprises sociales agréées dans le cadre de l'ordonnance du 23 juillet 2018 développant un programme d'insertion.

Le mandat est octroyé pour une durée de 5 ans renouvelable. Le projet d'arrêté précise la procédure d'octroi et de renouvellement du mandat ainsi que les mécanismes de révision, de suspension et de retrait du mandat.

L'entreprise sociale mandatée bénéficie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'un financement destiné à favoriser l'accompagnement du travailleur public-cible

Pour rappel, le Conseil a déjà rendu un avis sur l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales en septembre 2017 (voir [A-2017-054-CES](#)) ainsi que sur le projet d'arrêté relatif à l'agrément des entreprises sociales en septembre 2018 (voir [A-2018-069-CES](#)).

Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025, le Conseil a rendu une contribution sur ce projet de texte le 22 octobre 2018.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil souligne positivement le fait qu'une majorité des demandes qu'il avait formulées dans sa contribution a été suivie en vue d'enrichir ce projet d'arrêté.

Il formule, toutefois, ci-dessous certaines considérations par rapport à cette dernière version du projet d'arrêté :

1.1 Budget

Le Conseil constate que, ces dernières années, l'enveloppe consacrée au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI) a connu une évolution positive.

Le Conseil se permet d'insister à nouveau sur le fait que les budgets qui sont et seront alloués pour assurer le financement des entreprises sociales agréées et mandatées permettent tant d'assurer le maintien de l'existant (ILDE et EI actuellement financées en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des ILDE et des EI) que d'accueillir de nouveaux projets qui répondent favorablement à l'appel à candidatures lancé par le Ministre.

Le Conseil insiste pour que les scénarios budgétaires, liés au présent projet d'arrêté, tiennent compte de l'augmentation probable des besoins financiers consécutifs au soutien de nouvelles entreprises sociales d'insertion mais également du potentiel de travailleurs concernés comme par exemple les nouveaux emplois prévus dans le projet d'arrêté relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale. Dans cette optique, **le Conseil** regrette que la demande de disposer d'une projection de l'évolution budgétaire n'ait pas été entendue.

1.2 Montant de la compensation

Le Conseil se demande comment le montant forfaitaire annuel de 46.000€ a été déterminé : quel niveau de diplôme et quelle ancienneté ont été pris en compte ?

En fonction du barème en vigueur en CP 329.02 ISP Bruxelles, sur base d'un niveau 4.1 (bachelor) et d'une ancienneté de 5 ans, le coût d'un ETP s'élève à 49.231,31 € (brut annuel + cotisations patronales + assurance-loi). Pour **le Conseil**, le montant forfaitaire de 46.000€ ne permet donc pas de couvrir au maximum 100% du coût salarial d'un encadrant. Il s'agit tant d'une question de financement que d'encadrement.

Concernant la liquidation de la compensation en deux tranches (80-20), **le Conseil** insiste pour que le montant de la première tranche soit versé dans le premier trimestre de l'année. En effet, mis à part le mécanisme de révision suite à des variations de plus ou moins 25% du nombre de travailleurs public-cible, le mandat est octroyé pour une durée de 5 ans, ce qui assure une certaine stabilité ; par conséquent, le financement devra également être plus stable.

Par ailleurs, tout comme il est mentionné dans la note au Gouvernement, **le Conseil** insiste pour qu'avant la seconde lecture, un examen approfondi des scénarios budgétaires et des aspects liés aux aides d'État, en particulier en ce qui concerne les risques de surcompensation soit réalisé.

Le Conseil exprime son interrogation sur le champ que recouvrent les surcompensations. A ce titre, il suggère de préciser ce qui est entendu à l'article 13§2 par « en ce compris un bénéfice raisonnable ». Par ailleurs, **le Conseil** demande que le Gouvernement apporte dans les plus brefs délais les éléments de clarification sur le périmètre de ces surcompensations, afin de s'assurer que celles-ci ne concernent pas l'ensemble de la situation financière de la structure mais uniquement les subventions accordées dans ce cadre. Si ce n'était pas le cas, une estimation de cet impact devrait être faite avant la deuxième lecture.

Enfin, **le Conseil** attire l'attention sur le fait que le titre du projet d'arrêté reprend le terme de « financement » alors que dans le corps du texte, il est question de « compensation ».

1.3 Mécanisme de procédure d'appel d'une décision

Le Conseil constate qu'à l'article 3 §5, l'Administration notifie *la décision par courrier recommandé à l'entreprise sociale agréée. Cette notification mentionne les voies de recours possibles, les instances l'instruisant, ainsi que les exigences formelles et délais à respecter.*

Outre, le Conseil d'État, **le Conseil** se demande quelles sont les autres voies de recours possibles puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans ce projet d'arrêté.

1.4 Mécanisme de suspension et de retrait du mandat

Le Conseil demande qu'en cas de décision de suspension ou de retrait du mandat, l'Administration le notifie non seulement à Actiris mais également au Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social (CCES). En effet, il estime incohérent que le CCES qui rend un avis sur une demande de mandat ne soit pas informé en cas de suspension ou de retrait de celui-ci. Le fait de faire remonter l'information au CCES (comme ça se fait dans d'autres Commissions telles que la Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services, la Commission consultative en matière de placement) permet d'avoir une vue sur les éventuels problèmes auxquels peuvent faire face ces entreprises, les raisons de

ceux-ci et ainsi aider les membres du CCES à juger en tout état de cause quant aux futures demandes de mandatement.

1.5 Période transitoire

Le Conseil suggère de prévoir un article qui permet, dans les mesures transitoires, aux ILDE et EI qui sont agréées aujourd'hui avec moins de quatre travailleurs du public-cible, d'obtenir un mandatement provisoire en 2020, dans l'attente de l'octroi de postes supplémentaires dans le cadre du dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale qui ne prendra cours que début 2021.

Vu que l'ordonnance du 23 juillet 2018 est d'application depuis le 1^{er} février 2019, avant la finalisation des arrêtés sur le mandatement et sur le Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social, ainsi que l'arrêté dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale de l'ordonnance sur les aides à l'emploi, **le Conseil** demande de veiller à une transition harmonieuse pour les structures d'économie sociale d'insertion existantes.

*
* *